N°s 406811, 406812
ASSOCIATION COURNON KARATE
UNION FRANÇAISE DES ŒUVRES
LAÏQUES D'EDUCATION PHYSIQUE

2ème et 7ème chambres réunies
Séance du 14 février 2018
Lecture du 7 mars 2018

CONCLUSIONS

M. Xavier DOMINO, rapporteur public

L'association Cournon karaté, association affiliée, et l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, fédération multisports, vous saisissent de requêtes par lesquelles elles entendent contester la possibilité, ouverte par la loi aux fédérations d'imposer aux membres des associations affiliées une obligation de licence. Cette démarche s'explique par le fait que l'association a fait l'objet d'une sanction par la fédération de karaté et des disciplines a associées pour non respect dette obligation.

L'article L. 131-6 du code du sport dispose en effet en son 2ème alinéa que les « statuts des fédérations sportives peuvent prévoir que les membres adhérents des associations affiliées doivent être titulaires d'une licence sportive ». Il ouvre donc une faculté, pour les fédérations de rendre obligatoires la détention d'une licence pour tous les membres des associations affiliées à la fédération. Par ailleurs, le paragraphe 1.4.2.1. de l'annexe I-5 aux articles R. 131-1 et R. 131-11 qui comportent des dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives agréées, prévoit que « si les membres adhérents des associations affiliées doivent être titulaires d'une licence, ils [les statuts] indiquent que la fédération peut, en cas de non respect de cette obligation par une association affiliée, prononcer une sanction dans les conditions prévues par son règlement intérieur. ».

Ces possibilités sont une réalité pour ce qui est de la fédération de karaté. C'est ce qui explique la sanction infligée à l'association pour non détention d'une licence par certains de ses membres. Cette sanction n'est pas directement contestée dans le présent recours, mais elle constitue la toile de fond qui explique l'assaut, sou l formé d'une demande d'abrogation, lancé par l'association contre les dispositions que nous venons de vous rappeler.

Il nous semble que s'agissant des dispositions de l'article L. 131-6, vous pourrez constater que le ministre des sports ne pouvait que rejeter la demande qui lui était demandée.

Certes, ces dispositions ont été adoptées par une ordonnance et certes encore cette ordonnance n'a pas été ratifiée, ce qui la rend contestable devant vous aussi bien par voie d'action que par voie d'exception. Mais pour autant, vous avez jugé que dans une telle hypothèse, il n'était plus possible de demander l'abrogation des dispositions figurant dans une ordonnance non ratifiée lorsque le délai d'habilitation a expiré (CE, 12 octobre 2016, *Syndicat*

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

national des entreprises des loisirs marchands et autres, aux Tables et aux conclusions de notre collègue Béatrice Bourgeois-Machureau). La raison est imparable : le gouvernement ne dispose plus de l'habilitation nécessaire pour intervenir à ce niveau de normes.

La contestation ne peut donc être examinée au fond qu'en ce qui concerne les dispositions normalement - et non exceptionnellement - réglementaires. On retombe là encore rapidement, cependant, sur les dispositions de l'ordonnance non ratifiée prévoyant la faculté de rendre obligatoire la licence, contestables cette fois par la voie de l'exception d'illégalité.

La requête invoque la méconnaissance du principe constitutionnel de libre association et du principe général du droit de libre accès aux activités sportives.

A cet égard, il nous faut vous faire part d'un mystère. Les requérantes font en effet grand cas, et on les comprend, d'une décision du Conseil d'Etat *Syndicat national des enseignants professionnels de judo,* jujitsu, n° 219113 du 7 novembre 2001, par laquelle vous auriez expressément jugé que l'obligation faite à un membre d'un club affilié à la fédération délégataire de détenir une licence de cette fédération et d'adhérer à cette dernière est contraire au principe de liberté d'accès aux activités sportives et ne se justifie ni par les nécessites de l'organisation des compétitions sportives, ni par les nécessités du service public du sport. Evidemment, une telle décision n'aurait été possible qu'avant l'intervention de la loi du 1er août 2003 qui est venir modifier la loi du 16 juillet 1984 pour donner un fondement législatif au système en cause, en prévoyant expressément la faculté pour les fédérations de rendre la détention d'une licence obligatoire pour les membres des associations affiliées.

Le mystère tient à ce que, alors qu'une telle décision produite par les requérantes, et a été apparemment diffusée, au point d'être citée dans les codes du sport annotés, elle n'a en réalité jamais existé. En réalité, la décision rendue sur cette affaire, qui avait bien été donné lieu à une première séance publique en 2001, mais a été remise à l'instruction ensuite, a été rendue le 12 décembre 2003, après une nouvelle audience, et elle… décline la compétence de la juridiction administrative. Ce n'est donc qu'à la faveur d'une erreur de diffusion qu'a été rendue disponible une décision en 2001. C'est la preuve, s'il en était besoin, que comme, en littérature, les grands auteurs ont des brouillons qu'il vaut mieux ne pas dévoiler, le juge suprême qu'est le Cosneil d'Etat prend parfois un peu de temps avant d'en venir à la bonne solution.

Quoiqu'il en soit, en tout état de cause, l'intervention, depuis ces péripéties, de la loi de 2003, change tout à la question soulevée.

Le principe de libre accès aux activités administratives, que vous avez dégagé comme principe général du droit déduit de la loi dans une décision de Section *B… et autres*, du 16 mars 1984 n° 50878, A, aux concl du président Genevois), ne nous semble pas pouvoir être utilement invoqué ici.

De manière générale, vous jugez qu'une ordonnance peut déroger à un principe général du droit si la loi d'habilitation l'implique implicitement mais nécessairement. (29 oct, 2004, *M. S… et autres*, nos 269814,271119,271357,271362, A).

Ici, toutefois, vous situez dans un cas un peu particulier et différent de ce précédent.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

A l'origine, l'article L. 131-6 est en effet bien issu non d'une ordonnance, mais d'une loi : celle d**u 16 juillet 1984 , dans sa version résultant d'une modification de son article 16 opérée en 2003 pour y prévoir la faculté au cœur de notre litige.**

Si la disposition est aujourd'hui issue formellement d'une ordonnance ce n'est parce qu'elle a fait l'objet d'une codification (autorisée par le I de l'article 84 de la loi du 9 décembre 2004 de simplification du droit). Dans une telle configuration, il nous semble que la seule circonstance d'une disposition législative ait été codifiée à droit constant par une ordonnance non ratifiée ne peut jamais rendre fondée l'invocation du principe général du droit invoquée, ce qui est une manière de friser l'inopérance. Cette intervention est en quelque sorte transparente eu égard à la question de l'invocabilité du principe général ici en jeu. Vous pourriez donc choisir d'écarter ce moyen comme inopérant, ce qui est son un raisonnement un peu différent du cas classique, réglé par la décision *S*..., (n°s 269814, 271119, 271357, 271362) dans lequel une ordonnance intervient pour modifier le fond du droit.

Reste donc seule invocable à nos yeux le principe de libre association.

Or il ne nous semble pas que les dispositions litigieuses portent une atteinte disproportionnée à ce principe, ce pour au moins trois raisons. En premier lieu, il existe un intérêt général qui s'attache à la mission d'organisation de la pratique sportive confiée aux fédérations, intérêt plus large que la seule question de l'organisation des compétitions et qui concerne aussi les règles et la discipline sportive ; en deuxième lieu, l'obligation de détention d'une licence est une obligation assez faible, dont le coût notamment reste modéré ; enfin, la qu'une adhésion à une association affiliée à une fédération ne constitue pas une condition nécessaire à la pratique d'une activité sportive : les personnes souhaitant pratiquer un sport sans licence peuvent adhérer à des clubs ou des associations qui ne sont pas affiliés à la fédération.

Pour toute ces raisons, la circonstance que des sanctions soient prévues en cas de méconnaissance de ces obligations ne nous semble pas porter d'atteinte excessive à la liberté d'associations.

Par ces motifs, nous concluons donc au rejet des requêtes.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.